



**COMMISSION BANCAIRE
DE
L'AFRIQUE CENTRALE**

**REGLEMENT COBAC R-2016/02 RELATIF AUX MODIFICATIONS DE
SITUATION DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT**

La Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;

Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale et son Annexe ;

Vu la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale, son Annexe ainsi que les textes subséquents et pertinents, notamment :

- le règlement n° 02/15/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 mars 2015 modifiant et complétant certaines conditions relatives à l'exercice de la profession bancaire dans la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;
- le règlement CEMAC n° 04/08/CEMAC/UMAC/COBAC du 6 octobre 2008 relatif au gouvernement d'entreprise dans les établissements de crédit de la CEMAC ;
- le règlement n°02/08/CEMAC/UMAC/COBAC du 06 octobre 2008 portant attribution de compétence à la COBAC pour la détermination des catégories des établissements de crédit, de leur capital social minimum, de leur forme juridique et des activités autorisées ;

Vu le Traité portant Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ainsi que ses Actes uniformes pertinents ;

Réunie le 16 septembre 2016 à Yaoundé ;

DECIDE :

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I : Objet

Article 1^{er}

Le présent règlement, pris en application des dispositions du règlement n° 02/15/CEMAC/UMAC/COBAC modifiant et complétant certaines conditions relatives à l'exercice de la profession bancaire dans la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale, détermine les modalités de traitement et la composition des dossiers de demande d'autorisation préalable et de notification, soumis à l'autorité monétaire pour les modifications de situation des établissements de crédit.

Chapitre II : Définitions

Article 2

Pour l'application du présent règlement on entend par :

- **changement de contrôle** : toute opération par laquelle une personne physique ou morale, ou un groupe de personnes agissant ensemble, acquiert ou cède une fraction du capital qui lui donne ou lui fait perdre le pouvoir de contrôle effectif sur la gestion de l'établissement ;
- **fusion** : toute opération par laquelle deux ou plusieurs établissements de crédit décident de se fondre en un seul établissement. L'opération de fusion peut donner lieu soit à la création d'une nouvelle entité, soit à l'absorption par un établissement de toutes les autres entités ;
- **participation significative** : détention d'actions représentant au moins 5% du capital social ou des droits de vote de l'établissement de crédit ;
- **pouvoir de contrôle effectif** : détention par un actionnaire ou un groupe d'actionnaires des droits de vote suffisamment importants pour être en situation d'imposer sa volonté ou son pouvoir dans les assemblées générales et, ce faisant, d'exercer un contrôle exclusif, un contrôle conjoint ou une influence notable sur la gestion de l'établissement de crédit au sens de l'article 62 du règlement COBAC R-2003/01 du 15 janvier 2003 relatif à l'organisation des comptabilités

des établissements de crédit. Le contrôle est présumé effectif lorsque les droits de vote détenus directement ou indirectement sont d'une fraction au moins égale au cinquième des droits de vote ;

- **scission** : toute opération par laquelle le patrimoine d'un établissement de crédit est divisé en plusieurs fractions dont chacune forme le patrimoine d'une entité nouvelle.

Article 3

Sont assimilés aux droits de vote détenus par une personne, les droits de vote détenus par :

- d'autres personnes pour le compte de cette personne ;
- les sociétés placées sous le contrôle effectif de cette personne ;
- un tiers avec qui cette personne est liée par une convention d'actionnaires ;
- les ascendants, les descendants de cette personne, les conjoints, les frères, sœurs et autres parents jusqu'au 4^{ème} degré.

Sont également assimilés aux droits de vote d'une personne, les droits que celle-ci ou l'une des personnes mentionnées ci-dessus est en droit d'acquérir à sa seule initiative en vertu d'un accord exprès, tacite, public ou occulte.

Article 4

Sont considérées comme agissant ensemble, les personnes qui ont conclu un accord exprès, tacite, public, occulte, en vue d'acquérir ou de céder des droits de vote ou en vue d'exercer des droits pour mettre en œuvre une politique commune vis-à-vis de l'établissement. Un tel accord est présumé exister :

- entre une société, le président de son Conseil d'Administration et ses directeurs généraux ou les membres de son directoire ou ses gérants ou dirigeants ;
- entre une société et les sociétés dont elle détient directement ou indirectement le pouvoir effectif de contrôle ;
- entre des sociétés placées sous le contrôle effectif de la même ou des mêmes personnes.

Article 5

Sont considérées comme affectant de manière significative la situation d'un établissement de crédit et nécessitent l'autorisation préalable de la COBAC, les modifications qu'un établissement de crédit envisage d'apporter à sa situation juridique et qui concernent l'un des éléments au vu desquels il a été agréé. Ces modifications portent notamment sur :

- le changement, l'extension ou la restriction du type d'activités autorisées ;



- la fusion ou la scission de l'établissement ;
- la cession du fonds de commerce ;
- la cession partielle d'actifs représentant au moins 25% du total de bilan de l'établissement ;
- l'augmentation du capital social de l'établissement ;
- le changement de contrôle ;
- la prise, la cession de participations significatives dans le capital de l'établissement ;
- l'ouverture de filiale ou de succursale hors de la CEMAC ;
- l'ouverture de bureau de représentation, d'information ou de liaison dans un Etat de la CEMAC ou hors de la CEMAC ;
- la prise de participations dans une entité en dehors de la CEMAC.

TITRE II – MODALITES D'INSTRUCTION ET COMPOSITION DU DOSSIER DES DEMANDES D'AUTORISATION PREALABLE

Chapitre III : Modalités de traitement des demandes d'autorisation préalable des établissements de crédit

Article 6

Les modifications affectant de manière significative la situation d'un établissement de crédit ne peuvent être autorisées que si la COBAC a l'assurance que de telles opérations ne mettent pas en péril la pérennité de l'établissement.

Article 7

La COBAC peut rejeter toute demande d'autorisation préalable portant sur une modification de nature à induire un changement de contrôle, lorsqu'elle considère que l'exercice de sa mission de contrôle de l'établissement est susceptible d'être entravé du fait de l'existence d'une immunité de juridiction de droit ou de fait au bénéfice du (ou des) futur(s) actionnaire(s).

Article 8

L'ouverture de filiale ou de succursale hors de la CEMAC d'un établissement de crédit assujetti, ainsi que la prise de participations dans une entité dont le siège est hors de la CEMAC, ne peuvent être autorisées que dans la mesure où elles n'affectent pas l'équilibre de sa situation financière et n'entraîne pas une insuffisance des fonds propres au regard de son profil de risque.

Article 9

L'ouverture dans un Etat de la CEMAC ou hors de la CEMAC de bureau de représentation, d'information ou de liaison par un établissement de crédit agréé dans la CEMAC ne peut être autorisée que pour l'exercice d'activités autres que les opérations de banque. Les opérations exercées pour le compte de l'établissement sont limitées :

- à la collecte de données économiques, financières et sectorielles présentant un intérêt pour l'établissement de crédit ;
- au développement de relations avec les opérateurs économiques du pays d'accueil pour la promotion de l'activité de l'établissement ;
- à la participation aux événements et manifestations revêtant un intérêt pour l'établissement.

Chapitre IV : Composition du dossier d'autorisation préalable

Article 10

Le dossier de demande d'autorisation préalable pour le changement, l'extension ou la restriction des activités de l'établissement de crédit requérant, doit comprendre :

- le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire ayant décidé de cette opération ;
- le rapport du conseil d'administration sur l'opération ;
- le rapport du commissaire aux comptes sur l'opération ;
- le projet de statuts modifiés ;
- tous les éléments d'informations permettant à la COBAC d'évaluer l'adéquation du système de gouvernance, du dispositif de maîtrise des risques et du niveau des fonds propres de l'établissement aux normes prudentielles en vigueur pour le type d'activité envisagé.

Article 11

Le dossier de demande d'autorisation préalable pour une opération de fusion doit comprendre notamment :

- la dénomination de l'établissement absorbant ou du nouvel établissement issu de la fusion ;
- les statuts des sociétés engagées dans la fusion ainsi que, le cas échéant, les projets de statuts de la nouvelle entité à créer ;
- les états financiers annuels certifiés par les commissaires aux comptes comprenant les bilans et les comptes de résultat des trois derniers exercices de chacune de ces sociétés ;



- le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de chacune de ces sociétés autorisant la fusion ;
- le rapport du conseil d'administration de chacune des sociétés adressé aux actionnaires relativement à l'opération ;
- les rapports des commissaires relatifs à la fusion, pour chacune de ces sociétés ;
- la convention de fusion conclue entre ces sociétés ;
- le projet de fusion précisant la méthode retenue pour la détermination du rapport d'échange et l'évaluation de l'actif ;
- le plan de redéploiement du personnel.

La liste ci-dessus peut être complétée ou amendée par une instruction de la COBAC.

Article 12

Le dossier de demande d'autorisation préalable pour une opération de scission doit comprendre notamment :

- le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'établissement de crédit autorisant la scission ;
- le projet de scission ;
- le rapport du commissaire aux comptes relatif à l'opération de scission ;
- le plan de redéploiement du personnel.

Article 13

Nonobstant les conditions prévues par la réglementation en vigueur, le dossier de demande d'autorisation préalable pour une opération de cession totale du fonds de commerce ou de cession partielle d'actifs doit comprendre notamment :

- les statuts de l'entité cédante ;
- les états financiers annuels certifiés par les commissaires aux comptes comprenant les bilans et les comptes de résultat des trois derniers exercices de l'établissement de crédit cédant et de l'entité cessionnaire ;
- le procès-verbal de l'assemblée générale de l'établissement de crédit cédant ou de l'organe délibérant de l'entité cessionnaire, autorisant la cession ;
- le rapport du conseil d'administration de l'établissement de crédit cédant et, le cas échéant, de l'entité cessionnaire, adressé aux actionnaires.

Article 14

Le dossier de demande d'autorisation préalable pour l'augmentation du capital



social doit comprendre notamment :

- le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire ayant décidé de l'augmentation du capital ;
- le rapport du commissaire aux comptes relatif à l'augmentation du capital ;
- le bulletin de souscription au capital social ;
- le cas échéant, les actes de renonciation au droit préférentiel de souscription ;
- la déclaration notariée de souscription et de versement s'il s'agit d'un apport en numéraire ;
- l'extrait du compte dépositaire des fonds pour attester de la libération effective ;
- le rapport du commissaire aux apports lorsqu'il s'agit d'un apport en nature ;
- le certificat de libération des actions constaté par le notaire en cas de compensation de créances certaines, liquides et exigibles. Ce certificat est établi sur arrêté des comptes certifiés par le commissaire aux comptes ;
- le tableau de répartition du capital avant et après l'opération.

Article 15

Le dossier de demande d'autorisation préalable pour la réduction du capital social de l'établissement de crédit doit comprendre notamment :

- le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire ayant décidé de la réduction du capital social ;
- le rapport d'appréciation du commissaire aux comptes sur les causes et conditions de la réduction du capital ;
- le tableau de répartition du capital avant et après l'opération.

Article 16

Le dossier de demande d'autorisation préalable pour la prise, la cession ou le transfert de participations qui induit un changement du pouvoir de contrôle de l'établissement de crédit requérant, doit comprendre :

- une copie certifiée conforme du document juridique fixant les conditions et les modalités de l'opération entre les parties prenantes ;
- le cas échéant, le pacte d'actionnaires ;
- les déclarations notariées de souscription et de versement ;
- le tableau de répartition du capital de l'établissement de crédit avant et après l'opération ;
- une étude détaillant les objectifs de l'opération, les modalités de son financement et son impact sur le contrôle de l'établissement cible, notamment en ce qui concerne sa gouvernance, sa stratégie



commerciale, les activités projetées, l'externalisation d'activités, sa situation prudentielle, son profil de risque et son exposition à de nouveaux risques ;

- le plan d'activités sur trois ans ;
- l'accord préalable ou l'avis de non-objection de l'autorité de contrôle bancaire du pays d'origine, lorsque l'acquéreur est un établissement de crédit, un groupe ou une holding financière qui a son siège hors de la CEMAC.

Article 17

Le dossier de demande d'autorisation préalable pour la prise, la cession de participations qui induit un changement du pouvoir de contrôle de l'établissement de crédit requérant, doit aussi comporter les éléments d'information permettant à la COBAC d'apprécier la qualité et l'honorabilité des futurs acquéreurs, d'évaluer leur solidité financière et de s'assurer qu'ils ne sont pas atteints par l'une des interdictions ou incompatibilités prévues par la réglementation en vigueur.

Sont à présenter :

1) Pour un acquéreur personne physique :

- un curriculum vitae rédigé en français, dûment daté et signé ;
- une copie certifiée conforme d'un document d'identité officiel (carte nationale d'identité ou passeport) en cours de validité ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois, délivré par les autorités compétentes du pays dont il a la nationalité et du pays de résidence ;
- une attestation notariée de la situation patrimoniale. Cette attestation devra être certifiée par l'autorité consulaire si l'acquéreur potentiel est d'une nationalité autre que celle du pays de localisation de l'établissement ;
- une copie du bulletin de souscription des actions de l'établissement de crédit ou de l'acte de cession ;
- une déclaration des participations détenues dans les autres établissements de crédit ayant leur siège dans la CEMAC ou hors de la CEMAC ;
- une déclaration sur l'honneur par laquelle le futur actionnaire indique l'origine des fonds investis et atteste que ceux-ci ne proviennent pas d'activités illicites.



2) Pour un acquéreur personne morale de droit privé :

- les statuts notariés de la société ;
- les états financiers annuels certifiés par les commissaires aux comptes, comprenant les bilans et les comptes de résultat des trois derniers exercices ;
- la structure de l'actionnariat et, le cas échéant, celui de la société mère, du groupe bancaire ou de la holding financière dont relève l'acquéreur, détaillant par actionnaire le nombre d'actions détenues, la fraction du capital correspondante et l'équivalence en droits de vote ;
- une déclaration des participations détenues dans les autres établissements de crédit ayant leur siège dans la CEMAC ou hors de la CEMAC ;
- le procès-verbal de l'organe délibérant compétent approuvant l'opération ;
- une copie du bulletin de souscription des actions de l'établissement de crédit ou de l'acte de cession ;
- une déclaration sur l'honneur par laquelle l'acquéreur indique l'origine des fonds à investir et atteste que ceux-ci ne proviennent pas d'activités illicites ;
- l'organigramme du groupe après l'opération.

3) Pour un acquéreur personne morale de droit public :

- l'acte portant création de la personne morale ;
- l'acte autorisant la personne morale à prendre des participations dans le capital de l'établissement ;
- une copie du bulletin de souscription des actions de l'établissement de crédit ou de l'acte de cession ;
- un document par lequel la personne morale de droit public lorsqu'elle est l'actionnaire majoritaire, s'engage à soutenir le développement de l'établissement de crédit.

Article 18

Le dossier de demande d'autorisation préalable pour la prise, la cession ou le transfert de participations significatives n'entraînant pas un changement du pouvoir de contrôle de l'établissement de crédit requérant, doit comprendre les éléments d'information suivants pour chacun des futurs acquéreurs :

1) Acquéreur personne physique :

- un curriculum vitae rédigé en français, dûment daté et signé ;



- une copie certifiée conforme d'un document d'identité officiel (carte nationale d'identité ou passeport) en cours de validité ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois, délivré par les autorités compétentes du pays dont il a la nationalité et du pays de résidence ;
- une attestation notariée de la situation patrimoniale. Cette attestation devra être certifiée par l'autorité consulaire si l'acquéreur potentiel est d'une nationalité autre que celle du pays de localisation de l'établissement ;
- une copie du bulletin de souscription des actions de l'établissement de crédit ou de l'acte de cession ;
- une déclaration des participations détenues dans les autres établissements de crédit ayant leur siège dans la CEMAC ou hors de la CEMAC ;
- une déclaration sur l'honneur par laquelle le futur actionnaire indique l'origine des fonds à investir et atteste que ceux-ci ne proviennent pas d'activités illicites.

2) Acquéreur personne morale de droit privé:

- les statuts notariés de la société ;
- les états financiers annuels certifiés par les commissaires aux comptes comprenant les bilans et les comptes de résultat des trois derniers exercices ;
- la structure de l'actionnariat détaillant par actionnaire le nombre d'actions détenues, la fraction du capital correspondante et l'équivalence en droits de vote ;
- le procès-verbal de l'organe délibérant compétent approuvant l'opération ;
- une copie du bulletin de souscription des actions de l'établissement de crédit ou de l'acte de cession ;
- une déclaration des participations détenues dans les autres établissements de crédit ayant leur siège dans la CEMAC ou hors de la CEMAC ;
- une déclaration sur l'honneur par laquelle l'acquéreur indique l'origine des fonds à investir et atteste que ceux-ci ne proviennent pas d'activités illicites ;
- le tableau de répartition du capital de l'établissement de crédit avant et après l'opération.



3) Pour un acquéreur personne morale de droit public :

- l'acte portant création de la personne morale ;
- l'acte autorisant la personne morale à prendre des participations dans le capital de l'établissement ;
- un document par lequel la personne morale de droit public lorsqu'elle est l'actionnaire majoritaire, s'engage à soutenir le développement de l'établissement de crédit ;
- une copie du bulletin de souscription des actions de l'établissement de crédit ou de l'acte de cession.

Article 19

Le dossier de demande d'autorisation préalable pour l'ouverture d'un bureau d'information, de représentation ou de liaison doit comprendre les éléments d'information suivants :

- le procès-verbal de l'organe délibérant ayant décidé de l'opération ;
- le cas échéant, la dénomination retenue pour le bureau ;
- une note faisant ressortir les objectifs recherchés à travers la création du bureau de représentation, le nombre prévisionnel des salariés ainsi qu'un descriptif des fonctions devant être assumées par chacun d'eux ;
- le curriculum vitae du principal responsable du bureau ;
- un document attestant qu'aucun membre du personnel du bureau n'est frappé par l'une des interdictions et incompatibilités prévues par la réglementation en vigueur.

Article 20

Le dossier de demande d'autorisation préalable pour la prise de participation dans une entité en dehors de la CEMAC doit comprendre les statuts et les états financiers annuels certifiés par les commissaires aux comptes comprenant les bilans et les comptes de résultat des trois derniers exercices de l'entité concernée.

Chapitre V : Dispositions relatives aux demandes d'autorisation préalable pour la désignation des commissaires aux comptes des établissements de crédit

Article 21

L'autorisation préalable de la COBAC est requise toutes les fois qu'un commissaire aux comptes, déjà agréé par l'autorité monétaire, est désigné pour certifier les comptes d'un établissement de crédit.



Article 22

La COBAC s'assure que le commissaire aux comptes présente toutes les garanties d'indépendance à l'égard de l'établissement de crédit au sein duquel il est appelé à exercer sa mission et de toutes personnes apparentées à cet établissement.

Elle apprécie également l'honorabilité du commissaire aux comptes et s'assure de l'inexistence d'incompatibilités avec l'exercice de cette fonction.

Article 23

La COBAC est saisie par une demande de l'établissement de crédit précisant clairement leur rang, en l'occurrence premier commissaire aux comptes titulaire ou suppléant et deuxième commissaire aux comptes titulaire ou suppléant. Sont joints à la demande, notamment :

- une copie certifiée de l'arrêté d'agrément en qualité de commissaire aux comptes d'établissement de crédit ;
- la liste des établissements de crédit de la CEMAC pour le compte desquels il exerce comme commissaire aux comptes ;
- une expédition du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires portant désignation de l'intéressé en qualité de commissaires aux comptes ;
- pour les personnes physiques :
 - a. un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois, délivré par les autorités judiciaires du pays dont il a la nationalité et du pays de résidence ;
 - b. une déclaration sur l'honneur par laquelle le commissaire aux comptes atteste ne pas être frappé par l'une des interdictions ou incompatibilités prévues par la réglementation en vigueur ;
 - c. une déclaration sur l'honneur par laquelle le commissaire aux comptes indique les liens sociaux, financiers ou d'affaires, directs ou indirects, qu'il entretient avec l'établissement de crédit qu'il est appelé à contrôler ou toute société liée ou apparentée, et les liens de parenté avec les dirigeants ou les actionnaires détenant au moins 5% du capital de l'établissement de crédit.
- pour les personnes morales :
 - a. une déclaration sur l'honneur par laquelle le commissaire aux comptes atteste qu'aucun des associés n'est frappé par l'une des interdictions ou incompatibilités prévues par la

réglementation en vigueur ;

- b. une déclaration sur l'honneur par laquelle le commissaire aux comptes indique les liens sociaux, financiers ou d'affaires, directs ou indirects, que la personne morale ou ses associés entretiennent avec l'établissement de crédit qu'il est appelé à contrôler ou toute société liée ou apparentée, et les liens de parenté avec les dirigeants ou les actionnaires détenant au moins 5% du capital de l'établissement de crédit.

TITRE III – INFORMATION PREALABLE DE LA COMMISSION BANCAIRE

Article 24

La modification de la structure du conseil d'administration d'un établissement de crédit est soumise à l'information préalable de la Commission Bancaire.

La désignation des administrateurs et le renouvellement de leur mandat sont soumis à l'information préalable de la Commission Bancaire dans le délai fixé par l'article 12 du règlement 04/08/CEMAC/UMAC/COBAC relatif au gouvernement d'entreprise dans les établissements de crédit de la CEMAC.

Article 25

La COBAC apprécie le profil et l'honorabilité des administrateurs désignés et s'assure qu'ils sont en mesure de s'acquitter convenablement de leur mission. En particulier, elle vérifie que les administrateurs désignés :

- possèdent les compétences requises pour comprendre le fonctionnement de l'établissement assujéti ;
- peuvent faire preuve d'intégrité suffisante dans l'exercice de leur mission ;
- ne sont pas frappés par l'une des interdictions et incompatibilités prévues par la réglementation en vigueur.

Article 26

Le dossier d'information préalable pour la désignation en qualité de membre du conseil d'administration doit comporter les éléments d'information suivants pour chacun des administrateurs désignés :

- le procès-verbal du conseil d'administration ou de l'assemblée générale portant désignation de l'intéressé en qualité de membre du conseil d'administration ;
- un curriculum vitae rédigé en français, dûment daté et signé ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois, délivré par les autorités compétentes du pays dont l'administrateur a la nationalité



- et de son pays de résidence ;
- une copie certifiée conforme d'un document d'identité officiel (carte nationale d'identité ou passeport) en cours de validité ;
 - une déclaration sur l'honneur des fonctions et mandats d'administrateur exercés en dehors de l'établissement concerné et par laquelle le futur administrateur atteste ne pas être frappé par l'une des interdictions ou incompatibilités prévues par la réglementation en vigueur.

TITRE IV – NOTIFICATION D'INFORMATIONS A LA COMMISSION BANCAIRE

Article 27

Les modifications autres que celles visées à l'article 5 ci-dessus ne sont pas considérées comme affectant de manière significative la situation de l'établissement de crédit. Elles donnent lieu à une simple notification à la Commission Bancaire dans les formes et délais prescrits par le présent règlement.

Article 28

Les établissements de crédit doivent notifier à la Commission Bancaire, dans un délai de trente (30) jours au maximum à compter de la date de leur survenance, les opérations ou événements entraînant la cessation des fonctions de dirigeants et des commissaires aux comptes agréés ainsi que les modifications relatives :

- à l'adresse du siège social ;
- à la dénomination sociale ou commerciale ;
- aux règles de calcul des droits de vote attachés aux actions.

Article 29

Les établissements de crédit sont tenus, chaque année, de transmettre à la Commission Bancaire, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice social :

- la liste de leurs actionnaires, avec indication de la part détenue par chacun dans le capital social de l'établissement et les droits de vote afférents ;
- la liste de leurs administrateurs, avec indication de leur qualité d'administrateur exécutif (ou non) ou indépendant, ainsi que leurs adresses respectives ;
- les informations sur la situation financière des actionnaires qui détiennent une participation représentant 5 % au moins des droits de vote.

Ces informations comprennent :



- pour les personnes morales, à l'exception de l'Etat et des collectivités publiques : les statuts, la liste des actionnaires, les états financiers certifiés du dernier exercice clos, le cas échéant consolidés, et leurs notes annexes ainsi que toute autre information relative à des faits susceptibles d'affecter leur situation financière ;
- pour les personnes physiques : une déclaration notariée de patrimoine. Cette déclaration devra être certifiée par l'autorité consulaire si la personne concernée est d'une nationalité autre que celle du pays de localisation de l'établissement pour les actionnaires étrangers.

La COBAC peut, le cas échéant, solliciter toute pièce ou information complémentaire.

Article 30

En tant que de besoin, la Commission Bancaire peut demander à tout établissement assujéti de lui communiquer, dans le délai qu'elle fixe, les informations financières relatives aux actionnaires détenant moins de 5 % du capital social et aux personnes sous le contrôle effectif desquelles sont placées les personnes morales présentes dans son capital.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 31

Dans le cadre de l'instruction des dossiers relatifs aux modifications de situation des établissements de crédit, la COBAC est habilitée à solliciter toute information ou pièce supplémentaire qu'elle jugera utile.

Article 32

Toute modification de la situation d'un établissement de crédit entrant dans l'une des deux catégories visées au titre II du présent règlement et qui serait réalisée en infraction des dispositions du présent règlement encourt annulation et expose l'établissement concerné aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

L'exercice des droits de vote relatifs aux actions acquises en violation des dispositions de l'article 40 du règlement n° 02/15/CEMAC/UMAC/COBAC modifiant et complétant certaines conditions relatives à l'exercice de la profession bancaire dans la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale et du présent règlement peut être interdit par décision motivée de la COBAC ; les résolutions prises en violation de cette interdiction sont réputées nulles et non avenues.

Article 33

S'exposent à un refus, les demandes d'autorisation préalable pour la prise de

participation directe ou indirecte au capital d'un établissement de crédit émanant :

- de personnes ayant bénéficié de concours directs ou indirects d'un établissement de crédit accordés, en connaissance de cause, en violation du processus décisionnel interne à l'établissement, en méconnaissance délibérée des limites fixées par la réglementation bancaire, ou ayant contribué à la dégradation de la situation d'un autre établissement de crédit de la CEMAC ;
- de personnes sur la signature desquelles le système bancaire et financier de la CEMAC porte directement ou indirectement des créances douteuses ;
- de personnes ayant fait l'objet de l'une des sanctions suivantes prononcée par la COBAC : suspension, démission d'office ou retrait d'agrément à titre de mesure disciplinaire, sauf réhabilitation intervenue en leur faveur ou expiration du délai d'interdiction d'exercice attachée à ladite sanction.

Article 34

Toute personne installée dans des juridictions à haut risque et non-coopératives au sens du GAFI n'est pas autorisée à prendre des participations dans un établissement de crédit dans la CEMAC.

Il est interdit aux établissements de crédit implantés dans la CEMAC de souscrire à des participations dans les établissements implantés dans un paradis fiscal ou dans un pays reconnu non coopératif tel que défini par le GAFI.

Article 35

Les établissements de crédit qui enfreignent les dispositions du présent règlement encourent les astreintes prévues par l'article 48 de l'Annexe à la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale et aux sanctions prévues par l'article 19 du règlement n° 02/14/CEMAC/COBAC/CM du 25 avril 2014 relatif au traitement des établissements de crédit en difficulté.

Article 36

Une instruction de la COBAC prise en application du présent règlement détermine les modèles de présentation de certaines pièces exigées. La non-conformité d'une pièce fournie par le requérant au modèle défini par ladite instruction rend cette pièce irrecevable.

Article 37

Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures contraires. Il entre en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2016.



Article 38

Le présent règlement sera notifié aux autorités monétaires, aux directions nationales de la BEAC et aux associations professionnelles des établissements de crédit. Il est publié au Bulletin de la COBAC.

Article 39

Le Secrétaire Général de la Commission Bancaire est chargé de l'exécution du présent règlement.

Ainsi décidé et fait à Yaoundé le 16 septembre 2016, en présence de :

Monsieur Lucas ABAGA NCHAMA, *Président* ; Mesdames Denise Ingrid TOMBIDAM et Berthe YECKE ENDALE, Messieurs Louis ALEKA-RYBERT, Jean Paul CAILLOT, Pascal FOURCAUT, Salomon MEKE, Régis MOUKOUTOU et Chérubin YERADA, *membres*.



Pour la Commission Bancaire de
l'Afrique Centrale,

Le Président,



Lucas ABAGA NCHAMA